

EDITORIAL

A l'Echelle Mondiale

La Conférence Internationale de l'oléiculture de terminer ses travaux après avoir siégé à Tunis du 16 au 20 mai. On ne saurait nier la portée considérable des accords qui ont été signés, et c'est à juste titre que le Président de la Fédération Internationale Oléicole, M. Rodriguez Gimeno, a pu qualifier ces accords de véritable « Pacte de l'Huile ».

Fin mars, c'était à Reggio de Calabre, le Congrès Méditerranéen de l'Agrumiculture; tout dernièrement, à Alger, le Congrès International de Sylviculture; en août prochain, à Athènes, le 4^e Congrès International de la Vigne et du Vin.

Il n'est pas de mois au cours duquel, en Europe ou dans le monde, ne s'organisent pareilles réunions dont les conclusions sont à portée internationale.

Signe des temps. Si jadis, les problèmes d'échange se traitaient à l'échelon de la province; si naguère encore, ils ne dépassaient pas le cadre national, ce temps est maintenant révolu.

Qu'on en veuille ou non, la dernière guerre a jeté bas les frontières économiques. C'est désormais à l'échelle mondiale que les problèmes doivent être traités, et mille nations ne peuvent se tenir isolées dans le cadre, maintenant trop étroit, de ses frontières administratives.

Constatation vraie pour les grands Etats, elle n'est que plus flagrante pour les petits qui, plus que jamais, se sentent dans la nécessité de se grouper en de vastes associations.

Si la C. G. A. représente une force incontestable dans le domaine de l'agriculture, c'est non seulement parce que sa puissance lui permet, en France, de parler haut aux maîtres du jour, mais aussi et surtout parce que le nombre des agriculteurs qui la composent en font un organisme de poids au sein même de la F. I. P. A. (Fédération Internationale des Producteurs Agricoles) dont elle détient, d'ailleurs, une vice-présidence. Il s'agit là d'une réalité qu'on ne peut négliger.

C'est pourquoi, il nous arrive bien souvent de sourire à la vue de toutes ces dissensions autour de questions locales qui ne sont que vœux à côté des grands problèmes qui s'agitent autour des conférences internationales.

Alors, de grâce, cessons ces petites querelles qui ne servent à rien, sinon à nous faire perdre à tous un temps précieux que notre devoir est de consacrer entièrement à la défense des intérêts collectifs. Nous ne sommes plus des enfants qui se disputent pour la possession d'un tas de sable ou d'une poupée brisée.

Réalisons une fois pour toutes que notre huile, notre blé, le sort enfin de notre agriculture tout entière se joue sur la scène mondiale et que la réussite de nos revendications dépendra de notre union.

Soyons persuadés que les autres peuples demeurent, non seulement unis pour faire bloc autour des tapis verts, mais que de plus, ils se savent entièrement soutenus par des gouvernements compréhensifs des besoins de l'agriculture et des richesses qu'elle peut procurer.

Il serait grand temps, n'est-ce pas, qu'en Tunisie les représentants du gouvernement et tous les agriculteurs le comprennent enfin.

T. A.

Organe de la Fédération des Coopératives Agricoles de Tunisie et des Fédérations des Syndicats Agricoles de Producteurs et de Techniciens (Union de Tunisie de la C. G. A.)

Rédaction-Administration-Publicité : 72, Avenue Jules-Ferry - TUNIS - Téléphone : 76.45

Abonnement : 300 fr. par an - Versements : C. C. P. « Fédération des Coopératives Agricoles de Tunisie » - Tunis R. P. 10.306

LE PRIX DU BLE A nouveau, décrochage..

Vives réactions de la C. G. A. en France. Protestations en Tunisie

UNE DECLARATION DE M. VALAY A LA F.N.S.E.A.

Paris, 10 mai. — Une délégation de la F.N.S.E.A., conduite par M. Laborde, secrétaire général, et par M. Leclercq, président de la commission de coordination des associations spécialisées, s'est rendue, dans la soirée, chez M. Valay, ministre de l'Agriculture.

Elle a vigoureusement protesté contre le texte, paru au J.O. du 10 mai qui permet de modifier de 20 % le rendement forfaitaire fixé pour le blé. Ce changement inopiné dans le plan céréalière, en cours de campagne, est considéré par les producteurs comme une véritable rupture de contrat. La délégation, en outre, exprimé au Ministre les vives inquiétudes dans le monde agricole par les décisions du gouvernement qui risquent de réduire systématiquement les prix agricoles sur leurs taux de l'année dernière alors que les frais de production se sont accrus.

M. Valay a déclaré aux représentants des agriculteurs qu'en aucun cas les prix taxés des produits agricoles ne sauraient être cette année inférieurs à ceux de l'année dernière. Il a fait cette déclaration au nom du Gouvernement.

Les organisations professionnelles agricoles attachent une importance toute particulière à cette déclaration (surtout après les récentes modifications intervenues dans le cadre de calcul du prix du blé) et elles maintiennent leur position primitive, c'est-à-dire respect des textes légaux en vigueur pour tous les produits agricoles.

Le GOUVERNEMENT A ROMPU VIS-A-VIS DES PRODUCTEURS DE BLE. L'A.G.P.B. communique de Paris: Deux textes d'une importance capitale ont paru au « Journal Officiel » du 10 mai.

Le premier est un arrêté pris dans le cadre de la réglementation en vigueur pour la fixation du prix du blé. Il apporte des modifications au

cadre antérieur déterminant les éléments des frais de production d'un hectare de blé. Certaines de ces modifications sont contestables; représentant l'arbitraire du Ministère de l'Agriculture, elles étaient cependant défendables.

Le deuxième texte est un décret autorisant le gouvernement à faire varier, dans des proportions servant de diviseur aux frais à l'hectare, le rendement moyen, qui devait être appliqué à cette année dans le cadre du décret du 1^{er} octobre 1949, était de 16 q 5. Ce rendement peut, si le Gouvernement le désire, en fonction du nouveau texte, devenir 19 q 80. C'est dire que le Gouvernement a la possibilité de fixer le prix au taux qu'il veut. Qu'importe dans ces conditions la détermination des frais à l'hectare, puisque, aussi bien, on peut faire varier l'importance du diviseur dans des limites excessives.

Certes, le décret est légal. Dans cet esprit déjà, un rédacteur du Monde nous avait avisés, en décembre dernier, que qu'un décret avait fait, un autre pouvait le défaire.

Tous les jours, la presse rend compte de l'activité judiciaire du pays, signale les condamnations dont est l'objet ceux qui n'ont pas respecté les contrats qu'ils avaient librement signés. Devant quelle juridiction pourrait-on traduire les signataires du nouveau décret qui rompent unilatéralement les engagements que le Gouvernement avait pris vis-à-vis des producteurs ?

L'A.G.P.B. a décidé de faire appel devant le Parlement de ce qu'elle considère comme une mauvaise action. C'est à ce dernier qu'il appartient de juger et de prendre position.

EN TUNISIE Les céréaliculteurs de Tunisie protestent énergiquement contre les modifications de coefficients des éléments constitutifs du prix du blé.

Sur la réduction projetée des frais de main-d'œuvre et des frais généraux par suite de la mécanisation, ils font valoir :

1.) que la mécanisation de la Tunisie n'a que très peu augmenté d'une année à l'autre, les tracteurs importés en un an n'ayant guère pu servir par leur proportion réduite qu'à renouveler un matériel de motoculture déjà ancien;

2.) qu'en tout état de cause la grande masse des agriculteurs de Tunisie qui est tunisienne, n'a pas pu ou n'a pas voulu se mécaniser et, en général, il ne serait pas juste de lui appliquer des tarifs très différents des précédents pour une mécanisation restée inexistante chez elle;

3.) qu'une mécanisation trop récente ne donne pas son plein effet dès les débuts de son instauration, le propriétaire n'ayant pas osé se défaire d'une proportion équivalente de cheptel de trait, ni des tâches rendus disponibles;

4.) qu'en Tunisie l'indice des salaires a augmenté par décret de l'exercice 48-49 à l'exercice 49-50, augmentant de toute façon le poste I « Main-d'œuvre » (11% à 20% contre 150); qu'en outre, le salaire d'un conducteur de tracteur est plus élevé que celui du manœuvre non spécialisé (230) et qu'il a suivi une augmentation proportionnellement plus grande (15% contre 11% pour cent);

5.) la mécanisation accroît sensiblement l'importance de deux postes : poste IV des amortissements et renouvellement de matériel ; matériel beaucoup plus coûteux, soumis à des efforts plus grands et donc devant se renouveler beaucoup plus vite que le matériel à traction animale; et le poste V des frais généraux divers, qui s'accroît tout spécialement dans les frais d'entretien et de réparation du matériel mécanique, du dépannage par tiers toujours coûteux, des transports plus fréquents de pièces et de personnes, d'équipement d'atelier de réparation, etc...

6.) qu'en Tunisie, en particulier, les grandes distances séparant les agglomérations, la pénurie de main-d'œuvre artisanale qualifiée, l'insuffisance manifeste de qualification de la main-d'œuvre de conduite, augmentent tous les frais généraux d'entretien et d'amortissement, aggravent les pertes et l'usure, obligent souvent à la superposition d'une main-d'œuvre qualifiée de contrôle;

DEFENSE DU MARCHÉ DES AGRUMES

Les agrumiculteurs du département d'Alger, réunis en assemblée générale à Boufarik le 20 avril, ont étudié les moyens de lutter contre la concurrence étrangère (espagnole, italienne) pour assurer l'écoulement de la production algérienne dont l'accroissement prend chaque année plus d'ampleur.

La question intéressée d'ailleurs toute l'Afrique du Nord et c'est pourquoi un Comité Nord-Africain est en voie de formation dont l'objectif est la défense des intérêts des agrumiculteurs d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Son siège sera à Alger.

Pour constituer un fonds de prélevement, l'assemblée a voté le prélevement d'une taxe de 0 fr. 15 par kilo sur les sorties de l'Algérie, soit par bateau, soit par avion.

Faisant suite à la réunion de Madrid, de février dernier, la Conférence Internationale de l'oléiculture, a tenu ses assises à Tunis le 16 au 20 mai. L'Espagne, le Portugal, la France métropolitaine, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, l'Italie et la Grèce y étaient représentés, alors que le Liban, la Syrie, la Turquie et Israël s'étaient excusés de ne pouvoir y assister.

Nous ne dirons rien des cérémonies, banquets, discours qui ont alterné avec les travaux de la Conférence et dont la presse quotidienne a pu donner au jour le jour d'importants comptes rendus.

Nous voulons simplement mettre l'accent sur l'importance des accords qui y ont été signés et des résolutions qui y ont été adoptées. Il s'agit notamment de deux accords dont l'un, général, concerne la réorganisation de la Fédération Internationale Oléicole (F.I.O.), sa reconnaissance par l'« Economic and Social Council » et la « Food and Agricultural Organization » (F.A.O.) et la constitution d'un fonds oléicole international; et dont l'autre, spécifique méditerranéenne, envisage la sauvegarde de l'olivier et la coordination rationnelle du marché international de l'huile d'olive dans l'intérêt des pays producteurs, exportateurs et consommateurs.

A cet effet, un Conseil Oléicole Supérieur est constitué pour la réalisation des objectifs ci-après :

a) établir avant la campagne oléicole, le bilan de : la production; la consommation des pays producteurs; l'exportation directe ou indirecte; les excédents à stocker en report; b) proposer les éléments de détermination du prix de base des huiles, devant servir notamment aux décisions à prendre pour les reports éventuels excédents;

c) arrêter les conditions de soutien pour maintenir l'équilibre de la production méditerranéenne; d) proposer les conditions générales de soutien des cultures de l'oléiculture, à consentir pour faciliter, le cas échéant, l'absorption d'une partie des excédents par les pays producteurs.

Ce Conseil, qui est constitué par les pays producteurs et consommateurs, se réunira chaque année avant le départ pour Relizane, où nous attend un inoubliable « casse-croûte » arrosé d'un non moins inoubliable petit vin vin blanc, le tout servi au Dock à Céréalès (200.000 quantités) sur une table décorée de roses magnifiques de ce pays, qui pourrait s'appeler Relizane-en-Cocagne.

Encore le miracle de l'eau, miracle récent d'une vingtaine d'années, mais miracle étonnant dont on constate les effets grandioses du système de l'irrigation, en écoulement libre, avec canaux semi-circulaires en béton centrifugé (système employé en Tunisie, notamment à Djedida et Tebourba) qui est en faveur; il équilibre l'eau sur le territoire, mais surtout l'eau sera utilisée sérieusement tout tainement rassurés s'ils voyaient tout le parti que leur territoire en tirerait. Il faut noter pour qu'il y ait beaucoup de Français d'origine espagnole, primeuristes nés.

Après une bonne nuit de sommeil, c'est le lendemain matin, à 7 heures,

En Colfernie, un troupeau de bovins suit, en broutant, le véhicule qui déverse sur les chaumes desséchés un mélange d'urée et de gres.

En suivant la Caravane du Président MARTIN à travers l'Oranie

(Suite et Fin) L'horaire prévoit le départ d'Oran à 16 heures pour Mostaganem, où nous devons dîner et coucher. A quelques minutes d'Oran, nous nous arrêtons à Assi-Bou-Ni' où, grâce à « Legumcoop » créé en 1945 et à l'inallassable dévouement de son président, M. Corbières, 50 familles représentent 2.000 personnes arrivées à vivre très honorablement sur 1.250 hectares.

La production de primeurs (artichauts, tomates, tomates, etc...) et la vigne sont les grosses ressources du pays. On ne ménage pas le tumier et les frais de culture sont de l'ordre de 500.000 fr. à l'ha. Une coopérative d'approvisionnement et de vente groupe 82 adhérents. L'eau abondante (qui contient environ 1 gr. de sel) est pompée par moteurs électriques dans des puits de 13 à 15 m. de profondeur.

Nous avons bien l'impression que c'est l'organisation coopérative de la « Legumcoop » qui a permis à ce pays aux terres pauvres de devenir aussi prospère. Les anciens nous rappellent ces durs moments où les cop-

qui préféra... ne pas les entendre. Henri IV disait : « Les rois tenaient à déshonorer de savoir comment valait un écu; et moi, je voulais savoir ce que vaut un liard, combien de peine ont ces pauvres gens pour l'acquiescer. »

Quelqu'un a dit aussi, qu'un pays devait être géré comme un domaine agricole, c'est-à-dire suivant les principes de sage économie qui sont ceux de « Mesnage des Champs » tel que le concevait ce modèle des paysans qu'était Olivier de Serres. Laissons conclure le lecteur. R. DUBRIEL, Agricultrice.

N. D. L. R. — Ce décrochage, s'il demeure réel pour l'avoine et c'est pourquoi nous protestons, n'en est pas un, en fait pour les blés et les orges, car il s'agit de pallier aux réactions qui deviendront d'année en année plus fortes, et ce, pour encourager la qualité en vue d'inciter davantage à l'achat de nos produits

C'est afin d'éviter tous ces débâcles que les oléiculteurs du Cap-Bon se sont groupés et ont créé « La Coopérative Oléicole du Cap Bon » qui a tenu son Assemblée Constitutive le mardi 16 mai 1950, à Grombalia.

La nomination des premiers administrateurs a donné les résultats suivants :

Président : M. Mirande Paul. Vice-président : M. AMM. de Rosière Jean. Secrétaire : M. Minguet Jean. Trésorier : M. Halky René. Assesseur : M. Petit Libert G.

Maintenant que les délégations étrangères ont regagné leurs pays respectifs, il convient de féliciter les dirigeants de l'Office de l'Huile de Tunisie qui ont su organiser et mener à bien le déroulement de cette Conférence.

Et pour l'avenir, faisons nôtre cette déclaration que M. Gimeno, président de la F.I.O., faisait à son arrivée à Tunis, le 12 mai : « Et ce qui nous fait ici pour l'huile d'olive, c'est une bonne exemple pour tous les produits communs aux pays méditerranéens. »

Il a réorganisé les pays intéressés à l'oléiculture soit créés des commissions spéciales, auxquelles seront dévolues les fonctions suivantes :

a) assurer la standardisation des types des produits; b) établir l'unification des mesures relatives aux échanges de produits et dérivés des agrumes; c) développer une propagande efficace en vue d'une plus grande diffusion de la consommation des agrumes dans les pays producteurs;

d) encourager et assurer, si possible, le financement des instituts spécialisés pour les études sur les parasites animaux et végétaux des agrumes et les moyens de défense;

e) réaliser dans les pays agricoles un contrôle plus rigoureux et efficace du commerce des produits antiparasitaires destinés à lutter contre les parasites animaux et végétaux des agrumes;

f) instituer des bourses d'études sur la culture;

Enfin, avant de se séparer, le Congrès a émis les vœux suivants :

1) qu'une commission de coordination soit créée en vue de dresser un plan général de recherche et d'expérimentation agronomique;

2) que les Gouvernements doctent leurs services des recherches de moyens indispensables pour obtenir la réalisation d'un abaissement des prix à la consommation;

3) que des échanges de stagiaires soient encouragés par les différents Gouvernements;

4) que les différents pays adressent, immédiatement après leur parution, les documents dont ils disposent;

5) qu'une liste des chargés de recherches et des techniciens soit vulgarisée, tenue à jour et publiée afin de promouvoir les relations entre toutes les personnes intéressées à l'oléiculture;

6) que toutes les délibérations soient transmises au Bureau Européen de la F.A.O. à Rome.

Une nouvelle Coopérative Oléicole a vu le jour dans le Cap-Bon

Tous les oléiculteurs de la Région du Cap Bon, ont éprouvé ces deux dernières années, de très grosses difficultés à écouler leurs récoltes d'olives.

Les petites huileries locales ne suffisent pas, et de loin, aux besoins de la région. Leurs installations, souvent archaïques, ne permettent pas d'opérer, même avec de belles olives saines, des huiles de qualité. Il était pénible de voir dans les huileries, au cours de la dernière campagne, les tas d'olives, attendre de longues journées avant d'être traitées.

L'agriculteur est, de plus, obligé de s'occuper de la commercialisation de sa récolte. Les frais de fabrication et de trituration sont assez élevés. D'autre part, il n'existe jusqu'à ce jour aucune huilerie coopérative dans la région.

Ayant conscience de ces difficultés, de nombreux spéculateurs se sont rués sur la région et ont offert des prix dérisoires des récoltes sur pied. Les oléiculteurs ont dû vendre à perte le produit de leur récolte, pour ne pas perdre la totalité de leurs récoltes, furent obligés d'accepter ces conditions.

C'est afin d'éviter tous ces débâcles que les oléiculteurs du Cap-Bon se sont groupés et ont créé « La Coopérative Oléicole du Cap Bon » qui a tenu son Assemblée Constitutive le mardi 16 mai 1950, à Grombalia.

La nomination des premiers administrateurs a donné les résultats suivants :

Président : M. Mirande Paul. Vice-président : M. AMM. de Rosière Jean. Secrétaire : M. Minguet Jean. Trésorier : M. Halky René. Assesseur : M. Petit Libert G.

Conférence Internationale de l'oléiculture

Tunis 16 au 20 Mai 1950

D'importants accords y ont été paraphés

Faisant suite à la réunion de Madrid, de février dernier, la Conférence Internationale de l'oléiculture, a tenu ses assises à Tunis le 16 au 20 mai. L'Espagne, le Portugal, la France métropolitaine, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, l'Italie et la Grèce y étaient représentés, alors que le Liban, la Syrie, la Turquie et Israël s'étaient excusés de ne pouvoir y assister.

Nous ne dirons rien des cérémonies, banquets, discours qui ont alterné avec les travaux de la Conférence et dont la presse quotidienne a pu donner au jour le jour d'importants comptes rendus.

Nous voulons simplement mettre l'accent sur l'importance des accords qui y ont été signés et des résolutions qui y ont été adoptées. Il s'agit notamment de deux accords dont l'un, général, concerne la réorganisation de la Fédération Internationale Oléicole (F.I.O.), sa reconnaissance par l'« Economic and Social Council » et la « Food and Agricultural Organization » (F.A.O.) et la constitution d'un fonds oléicole international; et dont l'autre, spécifique méditerranéenne, envisage la sauvegarde de l'olivier et la coordination rationnelle du marché international de l'huile d'olive dans l'intérêt des pays producteurs, exportateurs et consommateurs.

A cet effet, un Conseil Oléicole Supérieur est constitué pour la réalisation des objectifs ci-après :

a) établir avant la campagne oléicole, le bilan de : la production; la consommation des pays producteurs; l'exportation directe ou indirecte; les excédents à stocker en report; b) proposer les éléments de détermination du prix de base des huiles, devant servir notamment aux décisions à prendre pour les reports éventuels excédents;

c) arrêter les conditions de soutien pour maintenir l'équilibre de la production méditerranéenne; d) proposer les conditions générales de soutien des cultures de l'oléiculture, à consentir pour faciliter, le cas échéant, l'absorption d'une partie des excédents par les pays producteurs.

Ce Conseil, qui est constitué par les pays producteurs et consommateurs, se réunira chaque année avant le départ pour Relizane, où nous attend un inoubliable « casse-croûte » arrosé d'un non moins inoubliable petit vin vin blanc, le tout servi au Dock à Céréalès (200.000 quantités) sur une table décorée de roses magnifiques de ce pays, qui pourrait s'appeler Relizane-en-Cocagne.

Encore le miracle de l'eau, miracle récent d'une vingtaine d'années, mais miracle étonnant dont on constate les effets grandioses du système de l'irrigation, en écoulement libre, avec canaux semi-circulaires en béton centrifugé (système employé en Tunisie, notamment à Djedida et Tebourba) qui est en faveur; il équilibre l'eau sur le territoire, mais surtout l'eau sera utilisée sérieusement tout tainement rassurés s'ils voyaient tout le parti que leur territoire en tirerait. Il faut noter pour qu'il y ait beaucoup de Français d'origine espagnole, primeuristes nés.

Après une bonne nuit de sommeil, c'est le lendemain matin, à 7 heures,

En Colfernie, un troupeau de bovins suit, en broutant, le véhicule qui déverse sur les chaumes desséchés un mélange d'urée et de gres.

Maintenant que les délégations étrangères ont regagné leurs pays respectifs, il convient de féliciter les dirigeants de l'Office de l'Huile de Tunisie qui ont su organiser et mener à bien le déroulement de cette Conférence.

Et pour l'avenir, faisons nôtre cette déclaration que M. Gimeno, président de la F.I.O., faisait à son arrivée à Tunis, le 12 mai : « Et ce qui nous fait ici pour l'huile d'olive, c'est une bonne exemple pour tous les produits communs aux pays méditerranéens. »

Il a réorganisé les pays intéressés à l'oléiculture soit créés des commissions spéciales, auxquelles seront dévolues les fonctions suivantes :

a) assurer la standardisation des types des produits; b) établir l'unification des mesures relatives aux échanges de produits et dérivés des agrumes; c) développer une propagande efficace en vue d'une plus grande diffusion de la consommation des agrumes dans les pays producteurs;

Aux Assemblées Générales du 17 Mai 1950

M.M. VACHEROT, Président de l'U.T.-C.G.A.

et REYNIER, Président de la Fédération des Coopératives Agricoles

ont été réélus à l'unanimité

Le 17 mai 1950, se sont tenues au siège social, 72, avenue Jules-Ferry, les Assemblées Générales Ordinaires annuelles de la Fédération des Coopératives Agricoles, de la Fédération des Syndicats Agricoles de Producteurs et de l'Union de Tunisie de la Confédération Générale de l'Agriculture.

La séance est ouverte à 9 h. 15, sous la présidence de M. Séverin Reynier, Président de la Fédération, qui fait tout d'abord l'exposé des démarches qu'il a entreprises en vue de la réévaluation des parts sociales des coopératives et dont nous avons donné le détail dans notre dernier numéro. Abordant le problème des relations Inter-coopératives Tunisie-Métropole, M. Reynier fait part de la situation créée par la législation actuelle qui interdit tout échange entre les coopératives de Tunisie et celle de la Métropole. Cette situation incompréhensible, née d'une réglementation d'après-guerre, a soulevé de côté de notre Fédération, les protestations les plus vives auprès du Conseil Supérieur de la Coopération dont M. Reynier est membre. Sur ses instances, le Conseil, lors de sa dernière séance, a émis le vœu que soit déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet d'amendement à la loi interdisant ces échanges avec les coopératives de France.

Passant au Plan Monnet, le Président souligne la compréhension et l'appui qu'il n'a cessé de trouver auprès de ses dirigeants quant à son aide financière pour le développement de la coopération agricole par la création de nouvelles coopératives et la modernisation de l'équipement des coopératives existantes. Ces dirigeants se rendent parfaitement compte de l'ampleur prise par le système coopératif en Tunisie et ne nous ménagent pas leur aide. Nous les remercions bien vivement.

Le rapport des Commissions aux Comptes pour l'exercice 1949 approuvé sans discussion, l'Assemblée passe à l'examen de la cotisation à verser à l'U.T.-C.G.A.

Après diverses interventions de MM. Mirandès, Carrique et Vacherot, il est adopté à l'unanimité que la Fédération des Coopératives Agricoles versera à l'U.T.-C.G.A. pour 1950, une cotisation de 700.000 fr. et que certains frais inséparables seront pris à charge par les deux organismes suivant un pourcentage qui est alors fixé.

Signons qu'il ressort des précisions données par M. Carrique et de notre journal « La Tunisie Agricole » est parfaitement saine et que les frais qu'il entraîne sont actuellement des plus minimes.

M. Carrique fait ensuite approuver le programme qu'il voudrait voir appliquer dans le cadre de la Fédération, c'est-à-dire l'intensification rationnelle de nos relations avec le monde agricole. Il rappelle la visite de M. Robin en octobre 1949 et, celle toute récente de M. Martin, visites pleines d'enseignements et qui n'ont fait que resserrer les liens qui unissent à la C.G.A. métropolitaine comme l'ont encore fait les voyages à Paris de notre Président.

Il évoque ensuite les démarches effectuées à l'occasion de la fixation du prix du blé, de l'orge et de l'huile d'olive.

Four le blé, grâce à nos efforts, la portée avec la France a été observée en 1949. Pour l'orge, les démarches effectuées en mars-avril de l'année dernière ont eu pour résultat l'augmentation du montant des cotisations et si, malheureusement nous n'avons obtenu que le prix de cette céréale soit porté à un taux supérieur et équitable, la faute ne saurait nous en incomber.

son Conseil d'Administration qui, à son tour, élit à l'unanimité son bureau :

Président : M. Georges Vacherot. Vice-Président : MM. Rémy Christian, Pierre Larue, Georges Reynier. Secrétaire Général : M. Marcel Carrique. Secrétaires Adjointes : MM. Jean Briol, Pierre Faucon, Robert Lucien. Trésorier Général : M. Amédée Grogavino. Trésorier Adjoint : M. Férid Bacouche. Administrateurs : MM. Anatole Cordonnier, Jacques Dumont, Arnold Dommenge, Pierre Guirmand, Noël Monrozier, Maurice Séguin.

C. G. A. (UNION DE TUNISIE) Enfin, à 11 h. 30, les délégués désignés par la Fédération des Coopératives et par la Fédération des Syndicats de Producteurs se joignent à ceux du Crédit Agricole (MM. Charles et Maurice Carrique), de la Fédération des Syndicats des Techniciens et Cadres de l'Agriculture (MM. Barbé, Johannet et Rousset) et représentant de M. Delorme (embauché) délégué de la Société des Agriculteurs pour élire le bureau de l'U.T.-C.G.A. pour l'année 1950.

Après un échange de vues sur diverses questions intéressant particulièrement la C.G.A. en Tunisie (Bacouche), le Président de l'Assemblée générale passe à l'unanimité les résultats acquis à l'unanimité sont les suivants :

Président d'Honneur : M. Edmond Coanet. Président : M. Georges Vacherot. Vice-Présidents : MM. Férid Bacouche, Louis Barbé, Charles Carrique, Rémy Christian, Emile Delorme, Jacques Dumont, Amédée Grogavino, Paul Mackiewicz, Séverin Reynier. Secrétaire Général : M. Marcel Carrique. Secrétaires Généraux Adjointes : MM. Jean Briol, Pierre Faucon, Amédée Grogavino, René Lescure, René Plazy. Trésorier Général : M. Marc Rousset. Trésoriers Généraux Adjointes : MM. Albert Pochtier, Georges Reynier. Administrateurs : MM. Abderrahmane El Béji, Henri Boglio, Maurice Carrique, Vincent Farnelle, Vincent Farnelle, Pierre Guirmand, Jean Jannet, Pierre Larue, Robert Lucien, Henri Marès, Paul Mirandès, Noël Monrozier, Gaston Rousset, Maurice Séguin.

Quant aux huiles, si en France des erreurs ont été commises, elles doivent servir de leçon pour la campagne prochaine. Il convient notamment de fournir à Paris une documentation plus complète et d'y mener une action permanente qui, le moment venu, nous permettra de défendre plus efficacement les intérêts de la Tunisie.

M. Carrique insiste, d'autre part, sur le développement de nos relations avec l'Algérie. Il dit la grande compréhension et l'esprit de solidarité rencontrés dans les milieux algériens et qui se sont particulièrement manifestés lors de la venue de M. Esvalds, durant les jours de M. Martin en Tunisie et au cours du voyage de M. Plazy, représentant l'U.T.-C.G.A. et la Fédération des Coopératives à l'Assemblée d'Oran.

Enfin, pour terminer, le Secrétaire Général rend compte des motifs qui ont dicté la suppression des Syndicats locaux et la création d'un Syndicat Unique pour le Nord et le Centre, réforme effectuée en vue de faciliter l'union avec les Chambres d'Agriculture et pour répondre à leur désir de voir supprimer cette organisation qui faisait, aux dires de certains, double emploi, avec les associations déjà existantes.

Le rapport moral approuvé, l'Assemblée passe à la désignation de



VISION DE SECHERESSE... En Colfernie, un troupeau de bovins suit, en broutant, le véhicule qui déverse sur les chaumes desséchés un mélange d'urée et de gres.

En suivant la Caravane du Président MARTIN à travers l'Oranie

(Suite et Fin) L'horaire prévoit le départ d'Oran à 16 heures pour Mostaganem, où nous devons dîner et coucher. A quelques minutes d'Oran, nous nous arrêtons à Assi-Bou-Ni' où, grâce à « Legumcoop » créé en 1945 et à l'inallassable dévouement de son président, M. Corbières, 50 familles représentent 2.000 personnes arrivées à vivre très honorablement sur 1.250 hectares.

La production de primeurs (artichauts, tomates, tomates, etc...) et la vigne sont les grosses ressources du pays. On ne ménage pas le tumier et les frais de culture sont de l'ordre de 500.000 fr. à l'ha. Une coopérative d'approvisionnement et de vente groupe 82 adhérents. L'eau abondante (qui contient environ 1 gr. de sel) est pompée par moteurs électriques dans des puits de 13 à 15 m. de profondeur.

Nous avons bien l'impression que c'est l'organisation coopérative de la « Legumcoop » qui a permis à ce pays aux terres pauvres de devenir aussi prospère. Les anciens nous rappellent ces durs moments où les cop-

Maintenant que les délégations étrangères ont regagné leurs pays respectifs, il convient de féliciter les dirigeants de l'Office de l'Huile de Tunisie qui ont su organiser et mener à bien le déroulement de cette Conférence.</

CONSULTATION du Docteur FAUQUET

Gaillard, 4 mars 1950.

Monsieur le Président, Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si et dans quelles conditions une réévaluation des parts sociales des sociétés coopératives était — compte tenu de la dépréciation monétaire, — compatible avec les textes légaux et les principes coopératifs.

Veillez trouver ma réponse ci-après : La loi française du 10 septembre 1947 portant statut général de la Coopération a déterminé avec précision et en accord avec les principes coopératifs universellement reconnus, les règles auxquelles avaient à se soumettre les sociétés « qui se qualifient coopératives ».

1) Dans les sociétés anonymes ordinaires (sociétés capitalistes) la réévaluation à tout moment des réserves (sous la réserve légale) au capital social par l'émission de nouvelles actions qui sont attribuées aux porteurs des anciennes actions. Cette opération est d'un usage courant et est licite, dans les sociétés capitalistes, en ce qui concerne toutes les réserves, y compris la réserve dite de « réévaluation » dont l'incorporation au capital social bénéficie même des débits d'apports et d'enregistrement (loi du 9 juillet 1949).

2) Dans les sociétés anonymes ordinaires (sociétés capitalistes) la réévaluation à tout moment des réserves (sous la réserve légale) au capital social par l'émission de nouvelles actions qui sont attribuées aux porteurs des anciennes actions. Cette opération est d'un usage courant et est licite, dans les sociétés capitalistes, en ce qui concerne toutes les réserves, y compris la réserve dite de « réévaluation » dont l'incorporation au capital social bénéficie même des débits d'apports et d'enregistrement (loi du 9 juillet 1949).

3) En ce qui concerne les sociétés coopératives, la question est dominée par l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 qui dispose dans son dernier alinéa : « Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves ».

Quelle est la portée de cette interdiction, en ce qui concerne l'opération de réévaluation ? Il peut être, croyons-nous, légitimement soutenu que la réévaluation des bilans est restée en dehors des prévisions du législateur et que l'alinéa ci-dessus rappelle de l'article 16 ne vise que les réserves imputées par des sommes prélevées sur les excédents d'exploitation. Or, la loi, elle-même, a prévu la réévaluation d'une autre origine. Comme nous l'avons vu, elle résulte d'un article comptable destiné à rétablir l'égalité des deux colonnes du Bilan, après réévaluation des postes de l'Actif.

4) Si bien fondée que soit l'interprétation ci-dessus de l'article 16, elle ne saurait être contestée. Elle ne rend certaine, un texte interprétatif utile et même nécessaire. En outre, des dispositions spéciales doivent être prévues pour déterminer les conditions auxquelles doit s'appliquer, dans les sociétés coopératives, l'opération de réévaluation.

5) Dans les sociétés capitalistes, la dite « réserve » peut être incorporée au capital social dans les mêmes conditions que les réserves proprement dites, c'est-à-dire par la distribution de nouvelles actions dans la proportion des parts sociales.

6) Cette situation est évidemment contraire à l'équité. Elle constitue en fait, sinon en droit, une sorte de principe posé par l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 qui impose qu'il ne peut être établi entre les associés d'une coopérative de discrimination suivant la date de leur adhésion. La discrimination opérée par la dépréciation progressive de la monnaie entre les adhérents, pour n'être pas le résultat de dispositions formelles, n'en est pas moins réelle. En fait, il a été demandé aux adhérents dont l'adhésion est plus ou moins récente des contributions au financement de leur société d'une valeur inférieure aux contributions qui ont été demandées et fournies par les adhérents plus anciens.

7) Pour remédier à cette situation et rétablir l'équité entre les adhérents, il est proposé qu'à l'occasion de la réévaluation des bilans, les parts sociales soient elle-mêmes réévaluées dans ces conditions qui ont été prévues.

8) Nous examinons plus loin comment se présente cette solution au regard de la loi. Notons que son adoption ne serait pas conforme à l'équité et au principe posé par l'article 4 précité : elle aurait aussi des conséquences d'ordre général sur le développement des institutions coopératives.

9) En raison du rôle important qu'elle est appelée à jouer dans l'économie tunisienne, les coopératives et particulièrement les coopératives agricoles, ont un besoin croissant de capitaux. Or, faute d'un aménagement convenable de la législation au regard de la dépréciation de la monnaie, deux risques sont à craindre : 1° certains adhérents peuvent être portés, de crainte d'une nouvelle dépréciation de la monnaie, de s'abstenir de répondre aux appels qui leur seraient adressés pour les engager à souscrire de nou-

velles parts sociales; 2° certains groupes d'agriculteurs pourraient être tentés d'abandonner les formes coopératives pour constituer des sociétés purement capitalistes dont se trouveraient exclus les agriculteurs de plus faibles moyens.

10) La réévaluation des bilans, autorisée par le législateur pour toutes les sociétés, consiste en premier lieu à modifier l'estimation des différents postes de l'Actif du Bilan, pour les complabiliser à leur valeur actuelle. Cette modification des chiffres portés à l'Actif du Bilan a pour contre-partie l'inscription au passif d'un poste nouveau qui a été dénommé « réserve de réévaluation » et dont le montant correspond à la différence entre les sommes portées à l'Actif du Bilan avant et après la réévaluation. Ainsi se trouve rétablie, par un article comptable, l'égalité des deux colonnes du Bilan.

11) Dans les sociétés anonymes ordinaires (sociétés capitalistes) la réévaluation à tout moment des réserves (sous la réserve légale) au capital social par l'émission de nouvelles actions qui sont attribuées aux porteurs des anciennes actions. Cette opération est d'un usage courant et est licite, dans les sociétés capitalistes, en ce qui concerne toutes les réserves, y compris la réserve dite de « réévaluation » dont l'incorporation au capital social bénéficie même des débits d'apports et d'enregistrement (loi du 9 juillet 1949).

12) Dans les sociétés anonymes ordinaires (sociétés capitalistes) la réévaluation à tout moment des réserves (sous la réserve légale) au capital social par l'émission de nouvelles actions qui sont attribuées aux porteurs des anciennes actions. Cette opération est d'un usage courant et est licite, dans les sociétés capitalistes, en ce qui concerne toutes les réserves, y compris la réserve dite de « réévaluation » dont l'incorporation au capital social bénéficie même des débits d'apports et d'enregistrement (loi du 9 juillet 1949).

13) En ce qui concerne les sociétés coopératives, la question est dominée par l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 qui dispose dans son dernier alinéa : « Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves ».

14) Quelle est la portée de cette interdiction, en ce qui concerne l'opération de réévaluation ? Il peut être, croyons-nous, légitimement soutenu que la réévaluation des bilans est restée en dehors des prévisions du législateur et que l'alinéa ci-dessus rappelle de l'article 16 ne vise que les réserves imputées par des sommes prélevées sur les excédents d'exploitation. Or, la loi, elle-même, a prévu la réévaluation d'une autre origine. Comme nous l'avons vu, elle résulte d'un article comptable destiné à rétablir l'égalité des deux colonnes du Bilan, après réévaluation des postes de l'Actif.

15) Si bien fondée que soit l'interprétation ci-dessus de l'article 16, elle ne saurait être contestée. Elle ne rend certaine, un texte interprétatif utile et même nécessaire. En outre, des dispositions spéciales doivent être prévues pour déterminer les conditions auxquelles doit s'appliquer, dans les sociétés coopératives, l'opération de réévaluation.

16) Dans les sociétés capitalistes, la dite « réserve » peut être incorporée au capital social dans les mêmes conditions que les réserves proprement dites, c'est-à-dire par la distribution de nouvelles actions dans la proportion des parts sociales.

17) Cette situation est évidemment contraire à l'équité. Elle constitue en fait, sinon en droit, une sorte de principe posé par l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 qui impose qu'il ne peut être établi entre les associés d'une coopérative de discrimination suivant la date de leur adhésion. La discrimination opérée par la dépréciation progressive de la monnaie entre les adhérents, pour n'être pas le résultat de dispositions formelles, n'en est pas moins réelle. En fait, il a été demandé aux adhérents dont l'adhésion est plus ou moins récente des contributions au financement de leur société d'une valeur inférieure aux contributions qui ont été demandées et fournies par les adhérents plus anciens.

18) Pour remédier à cette situation et rétablir l'équité entre les adhérents, il est proposé qu'à l'occasion de la réévaluation des bilans, les parts sociales soient elle-mêmes réévaluées dans ces conditions qui ont été prévues.

19) Nous examinons plus loin comment se présente cette solution au regard de la loi. Notons que son adoption ne serait pas conforme à l'équité et au principe posé par l'article 4 précité : elle aurait aussi des conséquences d'ordre général sur le développement des institutions coopératives.

20) En raison du rôle important qu'elle est appelée à jouer dans l'économie tunisienne, les coopératives et particulièrement les coopératives agricoles, ont un besoin croissant de capitaux. Or, faute d'un aménagement convenable de la législation au regard de la dépréciation de la monnaie, deux risques sont à craindre : 1° certains adhérents peuvent être portés, de crainte d'une nouvelle dépréciation de la monnaie, de s'abstenir de répondre aux appels qui leur seraient adressés pour les engager à souscrire de nou-

velles parts sociales; 2° certains groupes d'agriculteurs pourraient être tentés d'abandonner les formes coopératives pour constituer des sociétés purement capitalistes dont se trouveraient exclus les agriculteurs de plus faibles moyens.

21) La réévaluation des bilans, autorisée par le législateur pour toutes les sociétés, consiste en premier lieu à modifier l'estimation des différents postes de l'Actif du Bilan, pour les complabiliser à leur valeur actuelle. Cette modification des chiffres portés à l'Actif du Bilan a pour contre-partie l'inscription au passif d'un poste nouveau qui a été dénommé « réserve de réévaluation » et dont le montant correspond à la différence entre les sommes portées à l'Actif du Bilan avant et après la réévaluation. Ainsi se trouve rétablie, par un article comptable, l'égalité des deux colonnes du Bilan.

22) Dans les sociétés anonymes ordinaires (sociétés capitalistes) la réévaluation à tout moment des réserves (sous la réserve légale) au capital social par l'émission de nouvelles actions qui sont attribuées aux porteurs des anciennes actions. Cette opération est d'un usage courant et est licite, dans les sociétés capitalistes, en ce qui concerne toutes les réserves, y compris la réserve dite de « réévaluation » dont l'incorporation au capital social bénéficie même des débits d'apports et d'enregistrement (loi du 9 juillet 1949).

23) Dans les sociétés anonymes ordinaires (sociétés capitalistes) la réévaluation à tout moment des réserves (sous la réserve légale) au capital social par l'émission de nouvelles actions qui sont attribuées aux porteurs des anciennes actions. Cette opération est d'un usage courant et est licite, dans les sociétés capitalistes, en ce qui concerne toutes les réserves, y compris la réserve dite de « réévaluation » dont l'incorporation au capital social bénéficie même des débits d'apports et d'enregistrement (loi du 9 juillet 1949).

24) En ce qui concerne les sociétés coopératives, la question est dominée par l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 qui dispose dans son dernier alinéa : « Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves ».

25) Quelle est la portée de cette interdiction, en ce qui concerne l'opération de réévaluation ? Il peut être, croyons-nous, légitimement soutenu que la réévaluation des bilans est restée en dehors des prévisions du législateur et que l'alinéa ci-dessus rappelle de l'article 16 ne vise que les réserves imputées par des sommes prélevées sur les excédents d'exploitation. Or, la loi, elle-même, a prévu la réévaluation d'une autre origine. Comme nous l'avons vu, elle résulte d'un article comptable destiné à rétablir l'égalité des deux colonnes du Bilan, après réévaluation des postes de l'Actif.

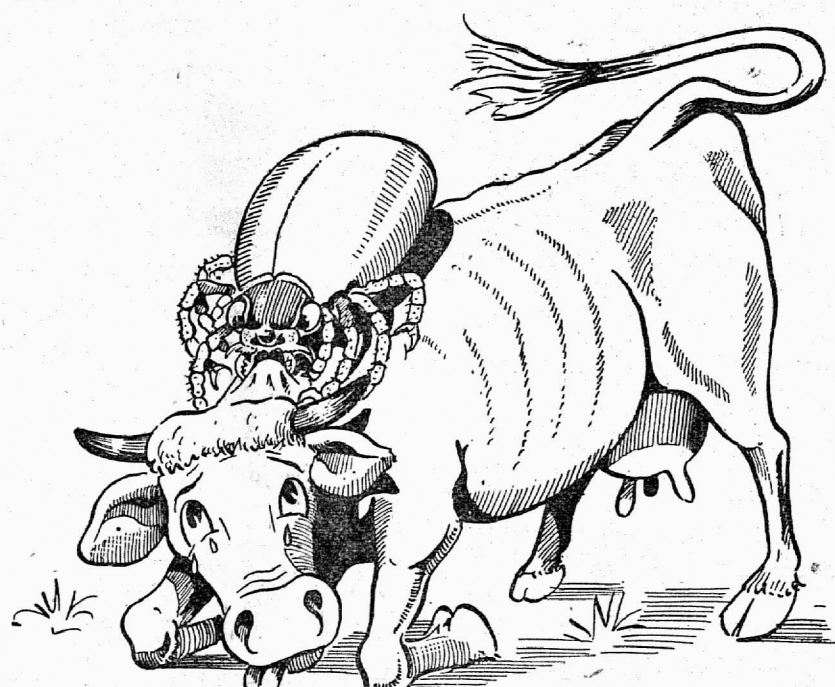
26) Si bien fondée que soit l'interprétation ci-dessus de l'article 16, elle ne saurait être contestée. Elle ne rend certaine, un texte interprétatif utile et même nécessaire. En outre, des dispositions spéciales doivent être prévues pour déterminer les conditions auxquelles doit s'appliquer, dans les sociétés coopératives, l'opération de réévaluation.

27) Dans les sociétés capitalistes, la dite « réserve » peut être incorporée au capital social dans les mêmes conditions que les réserves proprement dites, c'est-à-dire par la distribution de nouvelles actions dans la proportion des parts sociales.

28) Cette situation est évidemment contraire à l'équité. Elle constitue en fait, sinon en droit, une sorte de principe posé par l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 qui impose qu'il ne peut être établi entre les associés d'une coopérative de discrimination suivant la date de leur adhésion. La discrimination opérée par la dépréciation progressive de la monnaie entre les adhérents, pour n'être pas le résultat de dispositions formelles, n'en est pas moins réelle. En fait, il a été demandé aux adhérents dont l'adhésion est plus ou moins récente des contributions au financement de leur société d'une valeur inférieure aux contributions qui ont été demandées et fournies par les adhérents plus anciens.

29) Pour remédier à cette situation et rétablir l'équité entre les adhérents, il est proposé qu'à l'occasion de la réévaluation des bilans, les parts sociales soient elle-mêmes réévaluées dans ces conditions qui ont été prévues.

30) Nous examinons plus loin comment se présente cette solution au regard de la loi. Notons que son adoption ne serait pas conforme à l'équité et au principe posé par l'article 4 précité : elle aurait aussi des conséquences d'ordre général sur le développement des institutions coopératives.



Plus de ravages dans vos troupeaux par les Tiques et les Gales grâce aux Traitements Antiparasitaires de la COOPERATIVE D'ELEVAGE et D'INSEMINATION ARTIFICIELLE DE TUNIS qui, parmi les produits de choix, a adopté le : **TIGAL** Riche en Isomères Actifs Stable et adhérent COOPERATIVE D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE LA RABTA — Tél. 27.85

LE PRIX DU BLE

(Suite de la 1re page) 7.) Les pièces de recharge d'une part, les carburants et lubrifiants de l'autre, les engrais et les transports, tous les matériaux en général, sauf le fer, ont notoirement augmenté de 1949 à 1950, faisant augmenter les postes I (conducteurs, livraisons), II (engrais, ficelle), IV (amortissement du matériel), V (frais généraux) et VI (intérêt du capital d'exploitation) en général de 12 à 50%.

8.) Les charges de fret sous monopole de pavillon, et de droits de sortie ou d'entrée, pèsent lourdement sur le prix net à la production, tout particulièrement pour les céréales destinées à l'exportation.

9.) Il faut noter que la revalorisation des parts sociales accroît les charges d'intérêt du capital d'exploitation qui seront réduites si la revalorisation des parts sociales n'est que partielle. En elle-même la revalorisation partielle des parts sociales nous apparaît comme un compromis acceptable et tout à fait dans l'esprit de la coopération, entre l'intérêt de la société et l'intérêt de son adhérent.

10.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

11.) Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques Décret du 30 avril 1950 modifiant le décret du 1er octobre 1948 relatif à la fixation du prix du blé.

12.) Toutefois, si pour une récolte « donnée, le rendement réel constaté se différencie du rendement forfaitaire prévu, ce dernier pourra être modifié dans la limite de 20 % dans le sens de l'écart constaté ».

13.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

14.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

15.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

16.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

17.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

18.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

19.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

20.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

21.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

22.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

23.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

MATERIEL INDUSTRIEL, AGRICOLE ET VINICOLE Quincaillerie Générale Outillage divers - Matériel pour Travaux Publics Articles de Caves - Tuyaux Caoutchouc - Rondelles Boulons - Feuilles Caoutchouc Matériel Vinicole Egrappoir - Pompe à Vendange Moto-pompe - Pompe à Lie «Modèle LOSARDO» 45, Rue Thiers - TUNIS

LA PLUIE A VOLONTÉ... au lieu choisi, en quantité voulue et au moment propice... Grâce à : L'IRRIGATION EN PLUIE Notice et devis gratuit sur demande S^{ie} CLAUDE BONNIER 14, Avenue de Carthage - Tél. 05.61

Charrues à disques 500 et 600 JOHN DEERE

Ets. P. PARRENIN 91, Avenue de Carthage - TUNIS

Vous qui voulez soigner vos fruits A TOUTES LES MOUCHES ! A TOUS LES INSECTES AILES ! qui, en trop grand nombre vous les savez ! dédaignent vos insecticides divers

Offrez donc le repos sûr d'un gobe-mouche africain perfectionné V. A. N. des Verreries de l'Afrique du Nord VOS FRUITS SERONT PLUS NOMBREUX ET PLUS BEAUX Prix unitaire : 70 frs Conditions spéciales par quantités

18 bis, Av. Alapetite TUNIS Téléphone 53.97 AGRIC-INDUS Ets GUILLOT Eugène TUNIS

Qualité et Service d'abord VOLTOR Accumulateurs

Notre fauteuil cuir Francis Labé 28, Rue Es Sadikia Tél. 47.02

En suivant la Caravane du Président MARTIN

(Suite de la 1re page) Mais le Président Sicaud nous rappelle l'ordre : En route pour Montpellier, pays du blé dur (silo de 45.000 quintaux + magasins de 135.000 quintaux) et Tiaré où nous déjeunerons. A Tiaré, nous découvrirons les coopératives d'exploitation en commun qui ont fait créer aux environs de Montpellier une véritable zone de prospérité. Les membres de ces coopératives restent propriétaires de leurs terres qu'ils louent à leur Coopérative à raison de 80 kgs de blé à l'ha. Ils taillent ce qui se pratique dans la région est de 100 kgs, alors que Montpellier, les locations sont traitées à 350 kgs à l'ha. C'est d'ailleurs ce qui les rend si productifs, et explique la nécessité impérieuse d'exploitation en commun. Chacun des membres doit 280 journées de travail à la Coopérative. Tous les membres sont payés au tant, quel que soit l'emploi occupé dans l'exploitation. Les compléments de prix sont répartis, par parts égales, entre les adhérents, sans considération de la superficie louée par chacun d'eux à la Coopérative.

24.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

25.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

26.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

27.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

28.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

29.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

30.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

31.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

32.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

33.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

34.) L'Union Algérienne de la C.G.A., l'Association Générale des Cereales et les Chambres d'Agriculture demandant, par contre, instamment le strict maintien des comptes de l'année dernière, soit : blé tendre 2.300 fr.; blé dur 2.500 fr.; orge 1.400 fr.

REDUCTION POUR FAMILLES NOMBREUSES AIR FRANCE 20% DE REDUCTION

Conseils Techniques Direction de Plantations fruitières Alfred PILE DOUAR-CHOTT (par Carthage) PETITES ANNONCES A. v. ar. électr. DIÈS, PIQUAND alt. 25 KW. Matr. frig. 10.000 frig. pouv. conv. vieillir vins — Brûler RAY N° O. — VALLLOL, Prado, Marseille.

COURROIES DE TRANSMISSION EN CAOUTCHOUC Belata, Cuir, Poil de Chameau Toutes largeurs disponibles

COURROIES DE COMMANDE SANS FIN (plates) en Caoutchouc, adaptables à toutes marques de Moissonneuses-Batteuses

BASCULES EN BOIS, FER, FARINIÈRES Pelles en bois Toles perforées de 2 à 15 mm. Prix avantageux Ets A. SAADA Fils, Successeurs 52, Avenue de Carthage — Tél. 44.92

WINPOWER l'énergie du vent sous forme de courant électrique 6 volts 200 watts 12 volts 200 watts 32 volts 1.800 watts 1.250 110 volts 1.800 watts Postes T. S. F. ORA, pour le Bled équipés d'un bloc vibreur 6, 12 ou 32 volts Molloy américains d'origine Réfrigérateurs au pétrole « FRIGIVEL » Agent pour la Tunisie : L. PABION 32, avenue de Paris, TUNIS — Tél. 41.43

ACHETEZ UN PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

PHILIPS le meilleur poste

LA DERATISATION

Les pertes en Tunisie du fait des Rats, se sont chiffrées l'an dernier par milliards

Pour exposer objectivement cette question, nous avons puisé nos renseignements aussi bien auprès de l'Administration et de ses Services d'études qu'auprès des agriculteurs.

ENTENDEMENT DE L'INVASION

A l'heure actuelle, la Tunisie est presque totalement envahie par les rongeurs. Seul l'extrême-Nord en a été préservé jusqu'à présent. Au cours de l'hiver, en effet, malgré le froid et les pluies sur lesquelles on semble avoir un peu trop compté, l'invasion de rongeurs a sensiblement gagné vers le Nord et cela sans que le Sud et le Centre aient été débarrassés. Les deux foyers épidémiologiques signalés au Nord du Centre civil de Sfax n'ont pas pu être exploités, la maladie étant transmissible à l'homme. Mais dans l'ensemble des régions envahies l'an dernier, la densité des rats semble, en général, un peu plus faible qu'à la même époque.

Notre avis est que faute d'une dératisation immédiate et très ample, la Tunisie peut se trouver, dans quatre mois, dans une situation beaucoup plus grave. On devra alors procéder à dresser une carte de la présence, même peu dense, des rats, traiter totalement et sans fuite tout le front suivant lequel cette invasion se développe, traiter ensuite tous les territoires cultivés puis enfin les territoires non cultivés. Les derniers pouvant d'ailleurs, en raison de leur éloignement, n'être traités que sur leurs limites, celles-ci devant dans ce cas être l'objet d'une surveillance constante et probable de traitements répétés.

Nous ne donnerons pas de chiffres quant aux surfaces qu'il conviendrait ainsi de traiter, c'est évidemment l'Administration qui en fera, mais nous insistons sur la nécessité de ne pas négliger les terrains peu infestés — tous ceux qui ont vu la rapidité du développement des rongeurs le comprennent.

LEGISLATION EN VIGUEUR

a) concernant les toxiques. — La législation en vigueur en Tunisie ne permet la préparation de appâts à base de produits toxiques qu'en présence d'un pharmacien. Cette législation analogue à celle de la France, est pratiquement tombée en désuétude, mais par contre elle est rigoureusement suivie en France en ce qui concerne le phosphore de zinc et nous pensons que pour ce produit, comme pour la strychnine, elle doit être respectée, tout au moins pour la préparation d'importantes quantités d'appâts.

b) concernant la dératisation. — Le décret du 14 décembre 1926 fait à tout propriétaire obligation de détruire en permanence les produits et les moyens nécessaires à la dératisation et de procéder à celle-ci dès l'apparition des rongeurs.

Le même décret précise qu'en cas d'invasions importantes, la dératisation peut être faite sur les propriétés privées, par l'Administration et par voie de réquisition de matériel ou de personnel.

Les premiers textes d'application sont sortis. Ils prescrivent dans certains territoires particulièrement infestés, l'obligation de dératiser sous le contrôle de l'Administration de l'Agriculture.

Malheureusement, aucune sanction ne vient renforcer cet appareil législatif en cas de non application et le personnel de l'Administration de l'Agriculture est trop peu nombreux, semble-t-il, pour mener à bien une opération d'urgence. Il ne peut à notre sens que coordonner et servir de guide.

En fait, la dératisation doit être menée, sous l'impulsion et le contrôle de l'Etat avec des moyens fournis par lui, par les propriétaires ou syndicats agricoles, ou comme en France, Syndicats de défense, l'Administration devant en outre l'exemple par le traitement des terrains lui appartenant, ou appartenant aux compagnies concessionnaires et à l'Administration des Habous.

Il n'est pas douteux que, encouragés de la sorte, les propriétaires traitent leurs terrains. Il suffit de voir le nombre de ceux qui ont fait appel à l'automne, bien que pour la première fois, les produits n'aient pas été distribués gratuitement et malgré le désintéressement total qu'a montré l'Administration à leur égard.

LES MOYENS

Des expériences faites, il ressort que les seuls produits dont les formes d'emploi sont les plus actives et les plus pratiques demeurent en définitive : l'arséniate de soude, les sels solubles de strychnine commercialisés sous le nom de Campagnolique.

Le phosphore de zinc. Comparativement ces trois produits. Tous trois agissent mortellement sur tous les animaux à sang chaud sans aucune exception à partir du moment où une dose minimum a été ingérée.

L'arséniate de soude absorbé à trop haute dose est rejeté par l'organisme et l'accoutumance à ce produit est fréquemment réalisée.

La strychnine ne présente pas ces inconvénients. Elle tue rapidement mais l'on constate que le choix des appâts a une importance particulière.

Le phosphore de zinc a l'avantage d'être actif pour les rongeurs et de les tuer non seulement lorsqu'il est ingéré, mais aussi lorsqu'il est respiré. La rapidité d'action de ces produits varie de 12 à 24 heures pour l'arséniate de soude, à 15 minutes pour la strychnine et quelques secondes avec le phosphore de zinc dont l'action refroidissante est très spectaculaire.

La rapidité d'action de ces produits varie de 12 à 24 heures pour l'arséniate de soude, à 15 minutes pour la strychnine et quelques secondes avec le phosphore de zinc dont l'action refroidissante est très spectaculaire.

La strychnine soluble pénètre bien dans le grain si elle est bien employée. Si l'on ne peut pas, elle se conserve indéfiniment sans perte d'activité.

La conservation en stock de la strychnine, à l'état de produit pur ou d'appâts préparés est limitée. Le phosphore de zinc ne peut être conservé qu'à l'état pur et non sous forme d'appâts préparés.

DANGER DES PRODUITS

Le principal inconvénient de tous ces produits est d'être très dangereux pour l'homme et tous les animaux domestiques. Ce danger est d'autant plus grand qu'après de nombreuses observations, serait pratiquement sans effet sur les volailles et les perdreaux. La strychnine agissant en quinze minutes, la réaction contre un empoisonnement doit être très rapide, mais le gardien, son contre-poison, n'est pas toujours efficace et ne laisse subsister aucune trace de l'intoxication. Elle n'est pas dangereuse par ses poussières ou ses émanations. Elle ne risque pas d'infecter les plaies et par suite, se lie une ingestion est dangereuse. Celle-ci est facile à éviter avec un minimum de surveillance.

Le phosphore de zinc est plus dangereux et son action rapide ne permet que rarement l'intervention. Cette action a lieu par contact avec les plaies, par l'absorption de poussières et par dégagements gazeux. L'arrêté du 9 mars 1950, qui a permis en France l'utilisation contre les rongeurs, a imposé en même temps des conditions sévères pour la préparation des appâts et leur emploi.

Les applications fractionnées qui ont été faites en Tunisie ont donné d'excellents résultats, mais une application systématique de traitements sur grande échelle entraînera l'intervention de moyens industriels pour éviter les dangers de préparation et un contrôle scientifique qualifié.

PREPARATION DES APPATS

Les documents officiels donnent toutes indications sur cette opération. On notera seulement que la préparation d'appâts au phosphore de zinc demande moins de temps qu'avec les autres produits car on se contente d'un simple enrobage au lieu de rechercher une imprégnation à cœur.

Un des éléments importants de l'efficacité des poisons employés est le choix de l'appât. Celui-ci doit, dans la mesure du possible, être fait en fonction de l'époque du traitement et du lieu — appâts humides en saison chaude, appâts nutritifs lorsqu'il n'y a rien à manger, etc.

Un autre élément important est la variété de l'appât. Une constatation absolument générale et d'ailleurs fort ancienne, montre qu'au cours des applications successives sur un même territoire, l'efficacité des produits employés diminue considérablement, l'appât ne change pas.

Il maintient si l'on change d'appât à chaque traitement. Cela tient au caractère extrêmement méfiant du rat.

MISE EN ŒUVRE

De ce qui précède, on voit apparaître déjà dans ses grandes lignes les dispositions qui doivent guider la mise en œuvre des moyens de dératisation.

La dératisation, puisque la législation le permet maintenant, doit être à base de phosphore de zinc. Mais ce produit ne doit en aucun cas être mis à la disposition des particuliers. La préparation des appâts doit être faite par le personnel spécialisé, sous un contrôle draconien, et dans les formes légales.

Leur épandage doit être pratiqué par un personnel de confiance. Ce produit sera donc le produit de choix pour les traitements entrepris par l'Administration elle-même, ou exécuté sous son contrôle direct dans tous les domaines disposant d'un personnel qualifié.

Par contre, partout où la surveillance du personnel de l'Etat ne pourra être exercée directement, c'est aux appâts à base de strychnine que l'on devra recourir et pour diminuer les risques, par distribution non pas de poison, mais bien d'appâts préparés.

INTERET DE LA DERATISATION

Quels résultats peut-on attendre de la dératisation ? Quelles pertes peut-on éviter ? Nos renseignements nous ont permis d'apprécier les pertes énormes subies par les propriétaires eux-mêmes dont nous nous contentons de reproduire les indications : Dans un grand domaine oléicole, au début de l'automne, la perte escomptée du fait de la présence des rongeurs était de 1.500 cafis d'olive. Huit traitements ont été appliqués — tous imposés par la réinvasion provenant des terrains voisins non traités. La perte a été ramenée à moins de 500 cafis. L'économie réalisée a été de 10 millions pour une dépense totale (appâts et main-d'œuvre) de moins d'un million. Si les voisins avaient été traités, deux traitements eussent suffi et la dépense globale n'eût été que de 300.000 francs environ.

qui aurait été faite si l'on avait pu dératiser à temps.

— Dans un domaine du Centre, la perte, estimée à l'automne par la destruction des jeunes amandiers, au printemps par ravage des céréales, est estimée à 5 millions, alors que la dératisation de la totalité du domaine, appliquée deux fois, aurait coûté moins de 150.000 francs. Mais là encore, les voisins ne traitant pas, on n'a pu agir utilement et l'on a cherché seulement à protéger — avec succès d'ailleurs — ce qui était le plus précieux.

Les chiffres ci-dessus montrent bien que la dératisation paye surabondamment et nous avons à plusieurs reprises entendu des personnalités du monde agricole estimer en milliards les pertes dues depuis un an, aux dégâts causés par les rongeurs. Sans doute ne peut-on demander au Gouvernement Tunisien de prendre à sa charge les frais totaux de la lutte, mais il n'est pas douteux que les pertes énormes dues aux rongeurs entraînent la nécessité pour le Gouvernement et les agriculteurs français et tunisiens de faire de grands efforts sérieux pour éliminer ces dangereux parasites.

QUE COUTE LA DERATISATION ?

L'importance des traitements déjà effectués en Tunisie, soit à l'arséniate, soit au campagnolique, permet de calculer avec une certaine exactitude le coût de la dératisation. Il a été en effet constaté qu'il faut en moyenne 1 kilogramme de grains (soit 1 hectare) pour un traitement efficace à l'arséniate. A noter qu'en France, on compte de 7 à 15 kgs pour la même surface. En moyenne, le coût global de traitement atteint avec le campagnolique 110 fr. à l'hectare (tous frais compris), le poison étant pris au prix de cession (normal) du Ministère de l'Agriculture. Toutes choses égales par ailleurs, mais sans prise de bénéfice par l'Etat, le traitement au phosphore de zinc revient à un peu plus de 80 fr. à l'hectare.

On voit que l'on est bien loin du rapport de 1 à 6 dont il a été fait état à plusieurs reprises officiellement. Cet écart se réduit d'ailleurs très sensiblement à partir du moment où le phosphore de zinc, comme cela a été pratiqué avec le campagnolique, est livré en conformité avec la loi sur les substances toxiques et lorsque le campagnolique présenté est livré sous une forme industrielle, sans prise de bénéfice par l'Etat.

En moyenne donc, une dératisation coûtera environ 90 fr. l'hectare avec un écart de quelques francs en faveur du phosphore de zinc.

FINANCEMENT

Celui-ci se présente d'une façon assez simple. Dans les régions où la dératisation généralisée n'est pas décrétée, toutes les dépenses sont à la charge des propriétaires des terrains.

Dans les autres régions, les propriétaires doivent fournir à leur charge les céréales à empoisonner et la main-d'œuvre, l'Etat fournissant gratuitement le poison et ses conseils. Lorsqu'il fournit des appâts tout préparés, il se fait remettre en contrepartie des crédits qui doivent être demandés par l'Administration soit dans des limites, puisqu'il ne s'agit que de se procurer les poisons et seulement pour des zones assez restreintes. Ces crédits ont été en partie alloués en janvier dernier et n'ont été que partiellement utilisés. Il appartiendrait au Gouvernement de la Délégation Mixte, parfaitement au courant des besoins, d'allouer de nouveaux crédits dès l'instant que la lutte est entreprise dans de nombreux cheikhats.

De combien s'agit-il ? C'est entièrement fonction des décisions qui seront prises.

On a vu précédemment le rapport qu'il y avait entre les économies réalisées et les dépenses à engager. Par suite, pour sauver quelques milliers de récoltes, quelques dizaines de millions suffisent, dont une partie seulement à la charge de l'Etat.

CONCLUSION

Nous avons essayé d'exposer rapidement et objectivement le problème de la dératisation. Les rats ont coûté l'an dernier à l'économie tunisienne des milliards de francs qui n'étaient cependant qu'une modeste fraction de la récolte totale.

La récolte de cette année s'annonce nettement moins belle, mais les rats y prélèveront une dime sensiblement égale à celle de l'an dernier, si tout n'est pas fait pour s'en débarrasser, et la perte que l'on peut dire se présente actuellement comme étant une importante fraction de la récolte à venir.

On comprend donc l'inquiétude agissante des milieux agricoles et leurs appels au secours.

On ne pourrait comprendre ni tolérer aucune négligence de quelque part qu'elle vienne.

Paul REIBELL, Ancien élève de l'Ecole Polytechnique

Les assurances contre l'incendie

Une formule nouvelle : l'assurance "INCENDIE RECOLTES" aux cours officiels donne une garantie totale

Comme les autres professions, l'agriculture est soumise aux aléas que comportent les risques d'incendie. Les récoltes, le matériel, les récoltes sont susceptibles d'être endommagés par le feu; il en est de même des biens appartenant aux tiers, par suite de communication d'incendie.

Pour tous ces dommages, des contrats d'assurances permettent aux agriculteurs de compenser les pertes qu'ils peuvent enregistrer. Cependant, les contrats garantissant la totalité de la valeur des objets assurés, donnent une sécurité totale.

En effet, la réduction proportionnelle des indemnités en cas de sous-assurance, fait peser sur les assurés un danger malheureusement trop fréquent, du fait de l'instabilité des prix que nous connaissons depuis quelques années. Ainsi un contrat souscrit il y a 4 ou 5 ans sur des bases obsoletes, ne comporte pratiquement qu'une garantie insuffisante, du fait de l'augmentation considérable des biens assurés.

Nous ne saurions trop attirer l'attention des agriculteurs sur le danger de tels contrats. Il est préférable, bien souvent de ne pas avoir d'assurance, que d'être mal assuré.

En ce qui concerne les récoltes, une formule nouvelle, adaptée aux circonstances, l'assurance « aux cours officiels », donne aux agriculteurs une garantie totale, moyennant une cotisation strictement proportionnelle au risque garanti.

Le versement de cette assurance, des prix de base provisionnels mentionnés au contrat et une révision intervient à la fixation des cours par l'O. N. I. C. Le risque résultant de la fluctuation des prix est donc éliminé.

Il est nécessaire que les agriculteurs apportent le plus grand soin dans l'établissement de leur assurance Incendie Recoltes. Il s'agit d'un risque particulièrement dangereux qui tous les ans occasionne des pertes énormes chez les exploitants.

Les agriculteurs doivent indiquer dans les propositions d'assurances, tous les éléments susceptibles d'influencer le tarif, notamment : — Les récoltes en meule ou sur

pieu, qui du fait de leur importance, sont assujetties à un tarif spécial. Les risques sont en effet aggravés par l'accumulation des récoltes : il est plus dangereux d'assurer une meule de 2 millions que deux meules de 1 million.

— Les proximités dangereuses, notamment les parcelles contiguës aux voies ferrées, ce en raison de la législation qui reporte sur le tiers la responsabilité des incendies occasionnés par les chemins de fer, législation dont les agriculteurs doivent s'ingénier à obtenir la réforme.

— Les procédés de moisson et de dépiquage : lieuse remorquée par animaux ou par tracteur, moissonneuse-batteuse, batteuse, etc.

Les questionnaires fournis par les Assurances Mutuelles Agricoles à leurs adhérents, comportent des renseignements très complets à ce sujet. En classant les récoltes suivant les indications contenues dans ces questionnaires, les agriculteurs n'auront pas de dérogations en cas de sinistre.

Un point très important est à souligner : les dommages occasionnés aux tiers par suite de communication d'incendie. Tous les ans des sinistres de cette nature se produisent. Ce risque est très grave, particulièrement dans les grandes régions céréalières. Moyennant une cotisation relativement réduite, les agriculteurs peuvent se couvrir contre les pertes qu'ils pourraient enregistrer à ce titre.

En résumé, nous attirons l'attention des agriculteurs sur : 1° la nécessité de révaloriser les capitaux assurés, pour les assurances immeuble, matériel, automobile, etc.; 2° le soin à apporter à l'établissement des assurances « Recoltes », qui doivent comprendre une importante garantie contre le recours des voisins.

Les Assurances Mutuelles Agricoles ont mis au point des formules parfaitement adaptées aux nécessités de l'Agriculture. Il est possible, en s'adressant à elles, d'éliminer pratiquement tous les risques dont les agriculteurs sont menacés à ce titre.

Louis GAUTHIER.

TOUS LES AGRICULTEURS DE TUNISIE POURRONT VOIR FONCTIONNER DURANT LA CAMPAGNE

LES MERVEILLEUSES MOISSONNEUSES BATTEUSES AUTOTRACTEES

MASSEY-HARRIS

dont 80 exemplaires importés cette année dans la Régence n'ont pu satisfaire qu'une faible partie des commandes en cours dans les deux types

N° 726 LARGEUR : 3 M. 60 PUISSANCE : 56 CV.

N° 727 LARGEUR : 4 M. 20 ou 4 M. 80 PUISSANCE : 65 CV.

AGENTS EXCLUSIFS POUR LA TUNISIE :

Etablissements HENRY HAMELLE

SOCIETE ANONYME au Capital de 270.000.000 de Francs Succursale de TUNIS : 58, AVENUE DE CARTHAGE Téléphone : 02-60

Au cours d'opérations de réglage effectuées à la propriété de Monsieur MARTEL, agriculteur à Massicault, une machine du type 726 a battu, en une heure, 36 quintaux d'orge prêts à la livraison.

LA PLUS FORTE PRODUCTION MONDIALE LA PLUS GRANDE IMPORTATION REALISEE EN TUNISIE

Une belle réalisation Franco-Tunisienne

On n'a pas assez répété que ce n'est que dans l'industrialisation des produits de l'agriculture tunisienne que l'on trouverait une solution à notre problème démographique. Il est bon de souligner encore aujourd'hui l'achèvement de la 2^e tranche d'un programme de la 1^{re} initiative privée d'une société franco-tunisienne.

Cent quinze années d'expérience dans la Métropole ont présidé à la destinée de la Société Franco-Tunisienne de raffinage et à la savonnerie Fournier-Ferrier Tunisie, ces deux récentes réalisations.

Nos lecteurs ont encore présents à la mémoire les comptes rendus de presse relatant l'inauguration de la raffinerie par M. Jean Mons, Résident Général.

On ne peut nier que cette usine, montée en un temps record, ait été d'un grand secours pour la résorption des excédents de cette campagne oléicole. Signalons, en passant, que, grâce à elle, 3.500 tonnes d'huile lampante furent exportées sur la maison-mère de Marseille, qui après raffinage les a, à son tour, toutes écoulées sur les centres de consommation de Paris et de Lyon. Notons aussi, après un démarrage assez lent, l'engagement actuel du consommateur de ces deux grandes villes pour un produit si peu apprécié autrefois.

Aujourd'hui, grâce à la nouvelle usine, on peut par la transformation des huiles lampantes, et même des huiles de grignons ayant moins de 20% d'acidité, couper sur place nos huiles de première pression, et adapter ainsi au goût des consommateurs, du monde entier, une marchandise qui, autrefois, faisait la richesse de la Riviera italienne et non la nôtre.

Nous avons voulu aller voir de près le fonctionnement de cette nouvelle réalisation : Accueillie à notre arrivée par MM. Modigliani et Tabone, c'est sous la conduite de M. Goutar, technicien des établissements de Marseille, que débute la visite de la savonnerie.

On est, dès l'entrée, frappé par l'animation qui règne dans cette véritable ruche, mais on se rend compte de suite aussi qu'il s'agit d'une usine ultra-moderne pouvant rivaliser sans crainte avec tout ce qui existe de similaire en Europe et dans le monde.

« Vous allez assister à notre première cuisson, nous dit notre cicerone, nous pourrions bientôt fournir à la Tunisie, en plus d'un savon vert de première qualité, un savon de meuble couleur mais adapté aux eaux salées et magnésiennes du Sud, comme aussi du savon blanc identique à celui de Marseille, puisque nous utilisons les mêmes procédés de fabrication ».

Dans la salle de dépotage les huiles sont décantées avant d'être refoulées par pompes dans le parc de stockage formé d'immenses réservoirs en tôle.

Plus loin se trouvent des bacs de préparation des lessives caustiques et salées dont les solutions très concentrées sont refoulées dans les bacs de service où leur degré Baumé sera vérifié.

mélangés dans des proportions dont le secret fait le renom de la maison. Cette vision de 50 tonnes de savon en ébullition éveille en notre esprit les descriptions réalistes d'éruptions volcaniques.

Durant toute l'opération d'homogénéisation le savon est maintenu à l'état liquide par la chaleur résiduelle de la vapeur sortant de ces chaudières et amenée à l'aide d'un serpent.

Un quatrième chaudron, dit de blanchiment, sert à la décoloration des pâtes destinées à la fabrication du savon blanc.

Le savon liquide est repris alors par des pompes qui l'envoient dans les goulotte, qui le distribuent leur tour dans des mises où il se solidifie. A l'aide d'un découpeur électrique on procède ensuite au découpage en pains d'une trentaine de kilos, lesquels pains sont ensuite passés à l'étude pour la formation de la croûte extérieure, opération qui leur laisse assez d'élasticité pour le moulage.

Enfin moulé et emballé, le savon est dès lors prêt pour la vente. La visite terminée nous prenons congé de MM. Modigliani, Tabone et Goutar en leur remerciant l'impression de réussite certaine que nous laisse la vue de leur belle réalisation.

Nous demeurons persuadés que c'est dans de pareilles initiatives et dans la formation de coopératives de transformation que la Tunisie peut trouver sa voie. La Régence ne possède pas d'industries ; créons-en au profit des produits de la terre. La matière première est de bonne qualité, seuls manquent les techniciens et les capitaux. La France peut les fournir. La réussite de la Société Franco-Tunisienne de Raffinage constitue la meilleure publicité que l'on puisse faire pour inciter de nouveaux industriels à y faire œuvre utile.

M. MOREAUD.

MEFIEZ - VOUS DES APPARENCES



Achetez un bon POSTE un poste PHILIPS sur secteur ou sur batterie 6 Volts

Chez DIONISIO Frères 49 bis, r. de Serbie TUNIS (en face de l'église St-Joseph) Facilités de paiement

N. B. - Grand choix de machines à coudre et glacières GEM

LA VIE COOPERATIVE

ASSEMBLEE GENERALE DE LA COOPERATIVE CENTRALE DES AGRICULTEURS DE TUNISIE

Les adhérents de la Coopérative Centrale des Agriculteurs de Tunisie se sont réunis en assemblée générale ordinaire, à la Maison des Agriculteurs, le jeudi 11 mai 1950.

M. Edmond Coanet, Président et Administrateur Délégué, a présenté le rapport du Conseil d'Administration

Les Etablissements R. DUPUY MOTEURS

ESSENCE DIESEL ELECTRIQUES INSTALLATIONS HYDRAULIQUES POMPES

mettent à votre service 20 années d'expérience 57, Av. DE CARTHAGE TUNIS - Tél. 48.34

AMOUROUX

Moissonneuses-lieuses « tout acier »

Fonctionnement silencieux Carters à bains d'huile Coupe : 2 m. 10 Roues métalliques et sur pneumatiques

DISPONIBLES A LA SOCIÉTÉ LE MOTEUR 54, Avenue de Carthage — TUNIS

CHAMBRE FRANÇAISE D'AGRICULTURE DU NORD

Mercredi 24 mai s'est tenue à la Chambre Française d'Agriculture du Nord une réunion groupant les présidents des Associations de Colons Français du Nord de la Tunisie.

Nos lecteurs liront dans « Le Colons Français » de ce jour le compte rendu détaillé de cette réunion.

Signalons cependant que M. Deligne n'ayant pu venir en raison de son état de santé, la séance fut présidée par M. Rignault, vice-président, en présence de M. Vénéque, président d'honneur.

Après avoir écouté plusieurs exposés fort intéressants traitant des différentes branches de l'agriculture dans la Régence, l'Assemblée vota à l'unanimité une motion exprimant d'abord son entière confiance au Président Deligne et lui adressant ses vœux de prompt et complet rétablissement.

« La Tunisie Agricole » se joint en toute sincérité à ces sentiments unanimement exprimés et tient, à son tour, à témoigner sa sympathie au Président Deligne.

تونس الفلاحية

لسان جامعة التعااضيات الفلاحية للقطر التونسي وجامعتي
النقابات الفلاحية ونقابات الاختصاصيين الفلاحين بالقطر التونسي
(اتحاد القطر التونسي للس.ج.١)

في اتحاد القطر التونسي للجامعة العامة للفلاحة

انتخاب مكاتب الجامعات ومجلس الادارة
السادة الطاهر بن عمار وفريد البكوش وعبد الرحمن الباجي ومحمد المصغوري
واحمد حمزة واسماعيل البحري ينتخبون لعضوية المجالس الادارية
لمختلف المؤسسات الفلاحية المنضوية تحت لواء الس.ج.١.

اتمّعت يوم ١٧ الجاري الجلسات العامة
لجامعة التعااضيات الفلاحية للولاية التونسية
وجامعة النقابات الفلاحية للمنتجين واتحاد
القطر التونسي للس.ج.١. آه قصد تجديد
مجالسها الادارية مثلما يقع ذلك في كل سنة.
وقد تواتر الجلسات العامة حسب الترتيب
الاتي بيانه وتم الانتخاب بعد تلاوة التقريرين
الادبي والمالي عن سنة ١٩٤٩ ووقوع المصادقة
عليهما باجماع الحاضرين. ومثل هذا الاجماع
قد حصل في انتخاب الاعضاء الجدد لمجالس
ادارة مختلف المؤسسات الموما اليها.

وعلى الرغم من الصعوبات الحالية الناشئة
عن وفرة انتاج المواد الفلاحية في عدة اقطار
من المعمورة فان الحاضرين قد افرقوا وهم
يحملون في نفوسهم احساسا معنوا بفيض
بالامل والرجاء لان الحيوية التي هي شعار
الجمع وما يؤلف بين قلوبهم من دواعي
الاتحاد في سبيل الدفاع عن المنتجين بدون
ادنى ميز بين الجنس والمعتقد قد تجلى جميعها
في ابره صورة وواضح دلالة من عموم هذه
الاجتماعات الصاعدة.

جامعة النقابات الفلاحية للمنتجين
الرئيس : جورج فاشرو
كواهي الرئيس : ريمى كرتيان - جورج
رئيسي - بيار لارو
الكتاب العام : مارسيل كاريك
كواهي الكتاب العام : جان بربول - بيار
فوكون - روبر لوسيان
امين المال العام : اميدى قرافانيا
كاهية امين المال العام : فريد البكوش
اعضاء مجلس الادارة : اناتول كوردوني -
ارنول دومانج - جاك دومون - بيار قيريمان
نويل مونروزي - موريس سيقان
اتحاد القطر التونسي للجامعة العامة
للـفـلـاحـة
الرئيس : سيفرن رينبي
كاهيتا الرئيس : الطاهر بن عمار وويل
ميراند
الكتاب العام : جاك دومون
امين المال العام : بول فالاي

الحالة الفلاحية بجهة سوق الاربعاء

لقد امطرت ناحية سوق الاربعاء في الشهر
الفارط واخصت مراعيها فقد حظيت جهة
غارديموا بـ ٨٨ ميليمتر وسوق الاربعاء بـ ٦٧
ميليمتر وسوق السبت بـ ٦١ ميليمتر.
وكان للغيث النافع الذي نزل بصورة تفوق
التوسط بكثير تاثير طيب على حالة الصابة بصفة
عامة فقد تم انعقاد سنابل الجيوب والانشاء الذي
شاهد فيها بسبب ارتفاع قانمها وهبوب الرياح
التي صجبت الزوابع قد ظهر خصوصا بناحية
سوق الخميس اما سوق الاربعاء وغربي سوق
الاربعاء فانهما لم يكادا يمسان بسوء.

وقد ظهرت بعض اعراض من السويداء
خصوصا بسنابل الشعير وفي المزارع المفلحة على
الطريقة العتيقة والسبب في ذلك يرجع لعدم
معالجة جيوب البذر بالادوية الناجمة.
وقد سهلت الامطار المتأخرة حرث الربيع
وشاهدت الشركات الاحتياطية نموا محسوسا
في مساحة اراضي الفلاحين التونسيين التي
هيئت للزراعة وهناك حركة اقبال قوية
على الانتفاع بمنزاي التعااضيات ، وقد اثبتت
اخيرا تعااضيتان احدهما بوادي ملين والاخرى
بسوق الخميس ، وهناك تعااضية ثالثة هي بصدد
التكوين بالبشر الاخضر قرب سوق الخميس ،
ولا تنفك نقول ان الاقبال على انشاء التعااضيات
هو الحل الوحيد لمشاكل الفلاحة وهو من
العلامات الطيبة الباعثة للامل والدالة على تيقظ
صغار الفلاحين بجهتنا واخذهم باسباب الخزم
والنظامين.

وبجانب الاعمال الزراعية نرى ان الاهتمام
يحف بشجرة الزيتون المباركة لانه يغلط من
يعتقد ان شمال المملكة ليس به الامزارع من
النعمة فغراسة الزيتون منتشرة به ايضا خصوصا
بناحية غارديموا حيث تجري الان اعمال
الزبر بغاية النشاط لتقوية الشجرة وانباء

صابت القمح بفرانسا وتقدير سعر الحبوب

لقد قرب الوقت الذي يتعين فيه على الحكومة
ان تتخذ قرارا في خصوص سعر القمح الحاصل
من الصابة المقبلة وبصورة مبدئية فان هذا
التعين ينبغي البت فيه وفقا لنطاق الثمن الذي
يقتضيه القانون مع مراعاة التغيرات الحاصلة في
مختلف عناصر التسعير منذ العام الفارط.

غير ان هناك اعتبارا آخر لا تستطيع الحكومة
اهماله وهذا الاعتبار هو ان صابة الصائفة
الفارطة سنتهي بفاصل ذي بال لم يقع استفادته
وكل شيء يحمل على الاعتقاد بان الصابة المقبلة
ستكون اوفر محصولا من صابة ١٩٤٩ - ٥٠
وان فرانسوا وان كانت قد صدرت للخارج
أكثر من مليون قطار من القمح علاوة عما
ارجعته للاقطار التي سبقت لها القمح لتسديد
نقصها في الربيع الفارط فانه سيبقى لها فيما
يظهر عند انتهاء هذه السنة الفلاحية فاضل
يقدر على الاقل بثمانية ملايين من القناطير
ويذهب بعض الملاحظين لما هو ابعد من هذا ،
حيث يقدر ان الفاضل سيكون عبارة عن
عشرة او اثني عشر مليونا من القناطير.

هذا وان البذر قد تناول بالنسبة لصابة
١٩٥٠ - ٥١ مساحات اقل بقليل مما بذر
اتاء الصابة السابقة لكن بفضل كثرة السماد
ولا سيما بفضل نمو زراعة اللفت الحلو
(التراف) الذي تتألف منه وسيلة من احسن
الوسائل لاراحة الارض وتهئتها لبذر القمح
بنجاح يلزم ان تتوقع انتاجا اوفر بصفة
محسوسة من متوسط محاصيل الصابة الفارطة ،
على انها محاصيل كانت في حد ذاتها استثنائية ،
ومما يزيد الشائط الطيبة في حسن الصابة كون
فضل الربيع قد كان فضلا مطمرا للغاية وكانت
فيه الشروط الجوية على ما يظهر ملائمة لحسن
الصابة بصورة ممتازة للغاية.

وبناء على ذلك فان بعضهم لا يتردد في القول
بان الصابة المقبلة ستعرب الرقم القياسي في
الوفر والنماء وانها ستكون فوق جميع الصابات
السابقة محصولا ضرورة ان هذا المحصول لن
يكون بعيدا عن المائة مليون من القناطير.
(عن « تونس فرانسوا »)

الولايات المتحدة

وزيت الزيتون التونسي
يستفاد من قرار اصداره السلط الاميريكية
اخيرا ان زيت الزيتون الصالح للاستهلاك
البشري او للاستعمالات الصناعية ايا كان نوعها
يمكن توريده للولايات المتحدة بدون رخصة
سلفا.
ومن المعلوم ان كميات من زيوت الزيتون
التونسية قد وقع تصديرها للولايات المتحدة
الاميريكية خلال الشهور الاخيرة وكانت معظم
هذه التصديرات على طريق ايطاليا التي يظهر
ان وساطها اذحت كأنها من الامور الضرورية
والحال انها من قبيل لزوم ما لا يلزم.
(عن « العالم الاقتصادي »)

سانحة الحلول العالمية

واذا كانت الجامعة العامة للفلاحة
تمثل قوة لا تنكسر في الميدان الفلاحي
فما ذلك الا لان قوتها تسمح لها برفع
صوتها عاليا في فرانسوا عند مخاطبتها
اولى الحل والعقد وايضا وعلى الاخص
لان عدد الفلاحين المنخرطين في سلكها
يجعل منها مؤسسة لها وزنها وقيمتها
ضمن الجامعة العالمية للمنتجين الفلاحين
التي ترجع احدى خططها كهاية رئاستها
للجامعة الفرنسية وتلك حقيقة واقعة
لا يمكن اهمالها ولا يستطيع احد
ججودها او نكرانها.

ولهذا فانه كثيرا ما يتولانا الضحك
حين نشاهد كل تلك المناقشات التي
تدور من حول بعض مسائل محلية
ليست الا شفاشيق فارغة اذا قيست
بالمشاكل ذات الشأن التي تثار في
المؤتمرات الدولية.

لنكف بالله عن هذه الخصومات
الصيانية التي لا طائل تحتها والتي
تحاكي المنازعات التي تشجر بين
الاطفال قصد امتلاك كوم من الرمل او
اداة مرغوب فيها من ادوات اللعب ،
ولندرك حق الادراك وللمرة الاخيرة
ان زيتنا وقمحنا والحظ الميت لفلاحتنا
باسرها انما بيت الامر في جميعها على
المسرح العالمي وان نجاحنا في رغبتنا
موكل باتحادنا واجتماع كلمتنا.

ولكن على يقين من ان الاسم
الاخرى تحافظ ليس فقط على وحدتها
لتكون صفا واحدا متراصا من حول
موائد المذاكرات بل ايضا هي تفرض
بتلك الوحدة على الحاكمين فيهم ان
يشدوا ازهم ويؤيدوهم بحسن
تبصرهم في كل ما يتعلق باحتياجات
الفلاحة لعلمهم بانها هي القادرة
وحدها على اعداد آلاء الثروة
والرفاهية على البشرية جمعا.
او ليس في ذلك سبب جديد يدعونا
لان نمش في هذه البلاد اليد في اليد
لنقاوم مزاحمتنا ونفوز في ظل الاتحاد
بما نبيعه من سعادة وتقدم ورفاهية.
(تونس الفلاحية)

محارث ذات اسطوانات
٥٠٠ و ٦٠٠
جـوهـنـ دـيـر
معامل ب. بارنان
٩١ شارع قرطاج - بتونس